

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/5/2
28 août 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Cinquième réunion,

Montréal, 15-19 octobre 2007

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES ET SUR L'INTÉGRATION DES TÂCHES PERTINENTES DANS LES PROGRAMMES DE TRAVAIL THÉMATIQUES DE LA CONVENTION ET À L'ÉCHELON NATIONAL

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Dans les paragraphes 1 et 9 de la décision VIII/5 A, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de poursuivre le rapport sur les progrès dans l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes en se fondant sur l'information fournie dans les rapports nationaux, et dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les programmes thématiques. Au paragraphe 2 de la même décision, elle a prié le Secrétaire exécutif de préparer un rapport statistique identifiant la participation des communautés autochtones et locales aux différents organes de la Convention. Au paragraphe 5, la Conférence des Parties a demandé que le Groupe de travail aborde en priorité à sa sixième réunion la question de l'échéance pour entreprendre le travail sur les tâches restantes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Au paragraphe 6, elle a demandé au groupe de travail d'analyser les travaux entrepris et/ou poursuivis sur les dispositions connexes, plus particulièrement l'article 10 c), le paragraphe 2 de l'article 17 et le paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention et d'offrir des conseils sur les moyens de pousser plus loin et d'appliquer de façon plus approfondie ces dispositions connexes.

2. En application du paragraphe 2, le Secrétaire exécutif a mis en place, au moyen des directives pour l'établissement des quatrièmes rapports nationaux et du fonds d'affectation spéciale volontaire pour faciliter la participation des communautés locales et autochtones aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, un dispositif destiné à recueillir ces informations chaque année et les mettre à la

* UNEP/CBD/WG8J/5/1.

/...

disposition des futures réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. En application du paragraphe 5, l'additif au présent document^{1/} contient le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes^{2/}, qui identifie l'état d'avancement des travaux et les tâches restantes, aux fins d'examen par le Groupe de travail.

3. S'agissant du paragraphe 6, l'entreprise ou la poursuite des travaux sur les dispositions connexes, telles que l'usage coutumier durable (article 10 c)) et le transfert de technologie (article 17.2), sont abordées dans la partie I, domaines thématiques, qui examine également les progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention. Afin d'éviter le double emploi, la partie I ne comporte que les domaines thématiques dans lesquels des progrès ont été accomplis depuis la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j).

4. La partie II rend compte des progrès réalisés dans l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes en s'appuyant sur les troisièmes rapports nationaux. La partie III du présent document contient un projet de recommandations^{3/} pour examen par le Groupe de travail.

I. DOMAINES THÉMATIQUES

5. Il convient de noter que les dispositions connexes telles que l'article 10 c) et l'article 17, paragraphe 2, sont traitées non pas dans le cadre de programmes de travail distincts, mais par leur intégration dans des programmes thématiques et des questions intersectorielles telles que les mesures économiques, commerciales et incitatives; l'utilisation durable; le transfert de technologie et la coopération. Par conséquent, les produits tels que les Principes d'Addis-Abeba et les Lignes directrices sur l'utilisation durable et leur application par les Parties ont un rapport direct avec l'application de ces articles.

A. *Diversité biologique des terres arides et subhumides*

6. Le paragraphe 3 du programme de travail sur les terres arides et subhumides (décision V/23, annexe D) dispose que « la mise en oeuvre du programme de travail fera également fond sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales conformément à l'Article 8 j) de la Convention ».

7. En réponse aux conclusions de l'examen approfondi de la mise en oeuvre du programme de travail, la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, a prié le Secrétaire exécutif, dans sa décision VIII/2, d'identifier des possibilités d'occupation des sols qui favorisent la diversité biologique et génèrent des revenus au profit des communautés autochtones et locales, en particulier des possibilités de gestion communautaire et transfrontière des ressources naturelles. Par conséquent, le Secrétaire exécutif a préparé le document UNEP/CBD/SBSTTA/12/8 aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

B. *Diversité biologique des forêts*

8. Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'examen de la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts s'est réuni pour la quatrième fois du 28 mai au 1^{er} juin 2007 à Rome, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en vue

^{1/} UNEP/CBD/WG8J/5/2/Add.1.

^{2/} Décision V/16, annexe.

^{3/} Le projet de recommandations contient également des recommandations fondées sur les questions qui figurent dans l'additif au présent document.

d'analyser l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de travail et de faire des recommandations visant à l'améliorer, conformément au mandat du Groupe spécial d'experts techniques établi dans la décision VI/22 et précisé dans la décision VIII/19.

9. Ont participé à cette réunion des organisations autochtones, entre autres, la Pacific Indigenous Peoples Environment Coalition (PIPEC) et le Canadian Indigenous Biodiversity Network. Lors de cette quatrième réunion du groupe d'experts, les participants sont convenus de 77 points pour améliorer le document d'information scientifique et technique destiné à l'examen; de 56 conclusions du projet d'examen; et de 28 recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre. Les points les plus pertinents pour le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sont les suivants :

a) Recommandation pour l'amélioration de l'élément 1, but 1, objectif 3 du programme de travail : « Renforcer la collaboration entre les secrétariats et les organes subsidiaires de la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et accroître l'application des deux conventions au niveau national, et inclure les experts en diversité biologique, y compris les détenteurs de connaissances traditionnelles sur les forêts, dans les débats actuels sur la réduction des émissions provenant du déboisement. »

b) Recommandation pour l'amélioration de l'élément 1, but 4, objectif 3 du programme de travail : « Fournir des ressources financières adéquates pour le renforcement des capacités et des structures organisationnelles pour la gestion des ressources naturelles utilisées par les peuples autochtones. »

c) Recommandation pour l'amélioration de l'élément 2, but 3, objectif 1 du programme de travail : « Assurer la participation pleine et informée des populations autochtones, des communautés locales, des femmes, d'autres groupes importants et du grand public au procédé de prise de décisions relatives à la conservation et à la gestion de la diversité biologique des forêts. »

d) Recommandation pour l'amélioration de l'élément 3, but 3, objectif 1 du programme de travail : « Donner priorité à la recherche sur l'importance de la diversité biologique des forêts et des fonctions spécifiques des écosystèmes pour les femmes et plus particulièrement les femmes autochtones, en tenant compte des travaux entrepris sur l'article 8 j). »

10. Conformément au mandat du Groupe spécial d'experts techniques, ces recommandations formeront la base du document d'information sur l'examen approfondi du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, qui sera présenté à la treizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Le rapport complet de la réunion est diffusé sur le site Web de la CDB, à l'adresse suivante : <http://www.cbd.int/doc/meetings/for/tegfor-04/official/tegfor-04-03-en.doc>

C. Diversité biologique des montagnes

11. Dans la décision VII/27, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes. Les buts 2.2 : « respecter, préserver et maintenir les connaissances, les pratiques et les innovations des communautés autochtones et locales établies dans les régions de montagne » et 3.6 : « promouvoir l'élaboration, la mise à l'épreuve et le transfert de technologies adaptées aux écosystèmes de montagne, y compris de technologies autochtones, conformément aux dispositions de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique » du programme de travail se rapportent particulièrement à l'article 8 j). Certaines des activités énumérées sous ces buts, entre autres, ont trait aux préoccupations et aux dispositions de l'article 8 j). En outre, les autres buts et activités suivants du programme de travail prennent en compte l'article 8 j) et l'article 10 c), notamment :

a) But 1.3 (Promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques des montagnes) :

- L'activité 1.3.2 vise à promouvoir des pratiques, techniques et technologies durables d'utilisation des terres, dont celles des communautés autochtones et locales et les systèmes de gestion communautaire, pour la conservation et l'utilisation durable (y compris le pastoralisme, la chasse et la pêche) de la faune et de la flore sauvages et de la diversité biologique agricole des écosystèmes de montagne, notamment la lutte biologique contre les ravageurs;
- L'activité 1.3.3 vise à soutenir les activités des communautés autochtones et locales qui ont recours aux connaissances traditionnelles sur les montagnes, en particulier pour ce qui est de la gestion durable de la diversité biologique, des sols, des ressources en eau et des pentes de montagne;
- L'activité 1.3.4 vise à promouvoir les partenariats entre tous les acteurs, y compris les communautés autochtones et locales, qui contribuent à l'utilisation durable des ressources biologiques des montagnes.

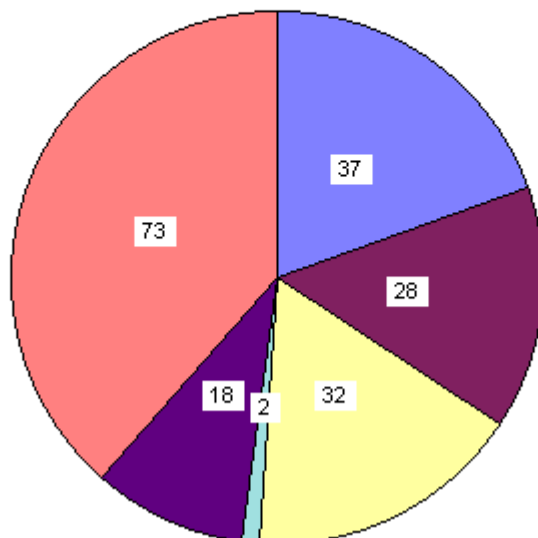
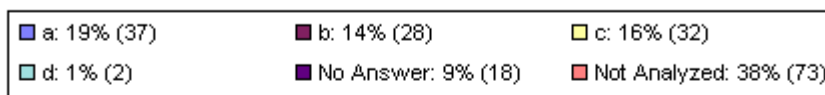
b) Au titre du but 1.4 (Promouvoir l'accès aux ressources génétiques liées à la diversité biologique des montagnes et le partage des avantages issus de leur utilisation dans le respect des lois nationales, le cas échéant), l'activité 1.4.1 vise à renforcer les capacités des communautés autochtones et locales en matière d'accords pour le partage équitable des avantages, en tenant compte des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, sans oublier que l'application de ces dernières est volontaire et qu'elles ne prétendent pas remplacer les lois nationales.

c) Au titre du but 1.5 (Préserver la diversité génétique des écosystèmes de montagne, notamment par la protection et le maintien des connaissances et des pratiques traditionnelles), l'activité 1.5.2 vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 8 j) en tenant compte des besoins des pays en développement.

12. Dans l'ensemble, selon l'analyse des troisièmes rapports nationaux, la mise en œuvre des activités du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes relatives à l'article 8 j) est limitée. Trente-cinq pour cent des pays répondants ont pris des mesures destinées à assurer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques des montagnes, y compris la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles. Vingt-sept pays ont indiqué que de telles mesures étaient en cours d'élaboration et 37 pays qu'aucune mesure n'avait été prise. Les mesures prises comprennent, entre autres : les enquêtes et les études sur la médecine traditionnelle, la conservation ex-situ, l'inventaire des connaissances traditionnelles, les plans directeurs et les cadres juridiques, les incitations à l'agriculture biologique. Certains pays ont élaboré des stratégies, des lois, des programmes et des mécanismes visant à assurer le partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment celles des écosystèmes de montagne, ou la protection des connaissances traditionnelles associées à l'utilisation des ressources génétiques des montagnes. Le Brésil, par exemple, exige que des contrats soient signés pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation, y compris celles des écosystèmes de montagne.

CBD Parties

196. Has your country taken any measures for sharing the benefits arising from the utilization of mountain genetic resources, including preservation and maintenance of traditional knowledge?



D. Approche par écosystème

13. Dans la décision V/6, la Conférence des Parties a adopté 12 principes pour l'application de l'approche par écosystème. Certains d'entre eux impliquent la participation pleine et active des communautés autochtones et locales à la prise de décision, en particulier les principes 11 (l'approche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris l'information scientifique et autochtone, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales) et 12 (l'approche par écosystème devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques concernés). Par conséquent, une application efficace de l'approche par écosystème inclurait cette considération. Il est cependant difficile d'évaluer l'étendue de l'application effective de ces principes au niveau national.

14. Le Secrétariat a co-organisé un atelier sur l'approche par écosystème et les pratiques coutumières dans les aires protégées des petites îles, qui a eu lieu du 12 au 16 décembre 2006 à Bangkok. Cet atelier avait pour thème central la valeur et l'utilité des pratiques coutumières et des connaissances autochtones pour une meilleure gestion des ressources naturelles. Cet atelier, auquel ont participé un grand nombre de représentants de communautés autochtones et locales, a certes démontré l'utilité de leur participation pleine et active.

E. Diversité biologique agricole

15. Dans la décision VIII/23 D, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de préparer, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et en consultation avec les autres organisations internationales compétentes, un compte rendu complet sur le programme de travail sur la diversité biologique agricole, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, qui aura lieu en mai 2008 en Allemagne.

16. A titre de contribution à l'examen approfondi, le Secrétariat a préparé une analyse préliminaire des informations relatives au programme de travail sur la diversité biologique agricole contenues dans les 127 troisièmes rapports nationaux qui avaient été présentés au Secrétariat en date du 1^{er} mai 2007. Deux questions^{4/} posées dans les troisièmes rapports nationaux et qui ont trait au programme de travail sur la diversité biologique agricole présentent un intérêt particulier pour les communautés autochtones et locales. Dans leurs réponses à ces questions, 60 pour cent des Parties ont déclaré qu'elles avaient entrepris des évaluations des connaissances, innovations et pratiques des exploitants agricoles et des communautés autochtones et locales. Quelques Parties ont mentionné avoir mené des études ethnobiologiques sur l'usage traditionnel des animaux et des plantes et des études socioéconomiques sur l'emploi de variétés traditionnelles de cultures. En réponse à la question 170, moins d'un tiers des Parties (29%) a indiqué avoir fait des progrès dans l'amélioration du cadre d'orientation pour soutenir la gestion au niveau local. Parmi les mesures qui ont été prises cependant, on compte des mesures visant à soutenir la conservation des ressources génétiques animales et végétales, les droits des peuples autochtones, l'agroforesterie, la conservation d'éléments de paysages à petite échelle, la préservation d'aspects paysagers et historiques, la gestion agricole intégrée et l'agriculture biologique. Un petit nombre de Parties ont établi des arrangements de partage des avantages (14%) et donné des incitations économiques (18%) aux agriculteurs afin de soutenir la gestion de la diversité biologique agricole au niveau local.

F. Autres questions

1. Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques

17. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques a été créé pour aider l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans la poursuite de ses travaux sur les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques (décision VII/15), en entreprenant une évaluation supplémentaire de l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la mise en œuvre d'activités d'adaptation aux changements climatiques et en préparant des avis qui tiennent compte des domaines thématiques de la Convention pour la planification et/ou la mise en œuvre d'activités d'adaptation aux changements climatiques. Il s'est réuni pour la première fois en janvier 2002, avec la participation des communautés autochtones et locales. Sa dernière réunion, tenue en septembre 2005, comprenait également des représentants des communautés autochtones et locales; aucune réunion supplémentaire n'est prévue. Les rapports du Groupe ont été publiés dans les nos 10 et 25 de la Série technique de la CDB.

18. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques a examiné l'évaluation supplémentaire de l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la mise en œuvre d'activités d'adaptation aux changements climatiques, notant en particulier que « la compréhension des changements dans la diversité biologique dus à l'évolution du climat pourrait impliquer la participation active des communautés autochtones et locales ». ^{5/} Le développement durable au regard de l'adaptation aux changements climatiques doit respecter et promouvoir les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales de manière à compléter les connaissances scientifiques et vice versa. La participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à ces questions nécessitera des organisations autochtones de renforcement des capacités, leurs institutions et leurs universités, et l'utilisation de leurs connaissances

^{4/} Q.165 : Votre pays a-t-il procédé à une évaluation des connaissances, des innovations et pratiques des exploitants et des communautés autochtones et locales qui aident à conserver la diversité biologique agricole et les services des écosystèmes agricoles aux fins et à l'appui de la production vivrière et de la sécurité alimentaire ? (Activité 1.3) ; et Q. 170 : Votre pays a-t-il amélioré le cadre politique, notamment les arrangements de partage des avantages et les mesures d'incitation, pour soutenir la gestion de la diversité biologique agricole au niveau local ?

^{5/} Rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/5).

dépendra de leur approbation et/ou consentement préalable en connaissance de cause. Les nouvelles technologies de l'information, telles que les outils électroniques multilingues, pourraient faciliter et accroître la communication entre les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes dans la poursuite des objectifs de la Convention et plus particulièrement dans les questions liées au développement durable et aux changements climatiques.

19. Faisant suite au Groupe d'experts, dans la décision VIII/30 adoptée à sa huitième réunion, la Conférence des Parties a encouragé les Parties et les autres gouvernements à impliquer les communautés locales et autochtones de même que les autres parties prenantes compétentes dans les activités visant à combler des besoins en recherche et les activités sur les conséquences du changement climatique sur la diversité biologique, plus particulièrement sur les questions touchant la santé des écosystèmes, la santé humaine, les connaissances traditionnelles et les moyens de subsistance.

2. *Mesures d'incitation*

20. À sa huitième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision VIII/25 sur l'application d'outils pour l'estimation de la valeur de la diversité biologique et de ses ressources et fonctions. Au paragraphe 6 de cette décision, la Conférence des Parties a invité les institutions de financement nationales, régionales et internationales à identifier les lacunes et les besoins en matière de création ou de renforcement des capacités nationales ainsi que la recherche et la formation à l'entreprise d'études d'évaluation, à soutenir le développement plus poussé des capacités régionales et internationales, de même qu'à étudier la possibilité d'établir des mécanismes de financement liés entre eux afin de favoriser la conception et l'application harmonisée des outils d'évaluation entres différents accords multilatéraux sur l'environnement. Au paragraphe 7 de la même décision, la Conférence des Parties a encouragé les instituts de recherche nationaux, régionaux et internationaux compétents à renforcer leurs activités de recherche, y compris la coopération et l'échange en matière de recherche aux niveaux national, régional et international, en vue de favoriser une connaissance commune des techniques d'évaluation parmi les gouvernements et les parties prenantes sur un certain nombre de questions précisées dans la décision.

21. Au paragraphe 8 de la décision, la Conférence des Parties a encouragé les institutions compétentes à soutenir la participation des communautés autochtones et locales à l'exécution des travaux décrits aux paragraphes 6 et 7 de la décision, afin de faciliter l'inclusion des valeurs culturelles dans les travaux sur l'estimation de la valeur des ressources et fonctions de la diversité biologique ainsi que des services écosystémiques apparentés, en vue d'établir des mécanismes d'évaluation adaptés à ces communautés.

22. Les options pour l'application des outils d'estimation de la valeur de la diversité biologique et de ses ressources et fonctions sont présentées en annexe à la décision VIII/25. Selon le paragraphe 16 de l'annexe :

« La pleine participation de toutes les parties prenantes pertinentes et des communautés autochtones et locales contribue à accroître la crédibilité et l'acceptabilité des processus décisionnels, notamment l'application des méthodes d'estimation des valeurs de la diversité biologique. En outre, en assurant la représentativité des échantillons, cette participation ajoute à la qualité de l'application de certains outils d'évaluation. Par conséquent, les institutions devraient mettre en place des mécanismes propres à assurer la participation pleine et effective des parties prenantes pertinentes et des communautés autochtones et locales aux processus d'évaluation, y compris l'application de certaines méthodes d'estimation des valeurs. »

23. Au paragraphe 6 c) de la décision VIII/26, la Conférence des Parties a encouragé les institutions de recherche nationales, régionales et internationales compétentes, des organisations comme l'UICN et l'Organisation de coopération et de développement économiques ainsi que les représentants des communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées à renforcer les activités de

recherche, y compris la coopération et l'échange pour la recherche aux niveaux national, régional et international, entre autres, sur l'élaboration, en consultation avec les représentants des communautés autochtones et locales, de mécanismes, notamment des mesures de politique, juridiques et institutionnelles, qui garantissent le partage juste et équitable des avantages découlant de mesures d'incitation à effets positifs.

3. *Transfert de technologie et coopération scientifique et technique*

24. Le programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion et annexé à la décision VII/29, invite les différents acteurs responsables de sa mise en œuvre à prendre en compte un certain nombre de considérations stratégiques, entre autres, que la participation, l'approbation et l'implication des communautés autochtones et locales et de toutes les parties prenantes, est la clé d'un transfert et d'une diffusion réussis des technologies en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique; et que les mécanismes conçus pour veiller à ce que le transfert de technologie et la coopération technique respectent entièrement les droits de ces communautés doivent être pris en compte lors de l'exécution du programme de travail (décision VII/29, annexe, paragraphes 4 c) et 4 d)). La tâche 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, qui n'a d'ailleurs pas encore été initiée, lui est complémentaire en ce qu'elle demande au groupe de travail sur l'article 8 j) d'élaborer des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

25. Le programme de travail demande, entre autres, l'élaboration ou l'amélioration des systèmes nationaux d'échanges d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, en consultation avec les communautés autochtones et locales et tous les acteurs pertinents, dans le but d'encourager le dialogue entre les détenteurs et les utilisateurs possibles de technologies, grâce, notamment, à i) l'application de méthodes et de moyens visant à assurer des liens réels avec les systèmes d'information nationaux, régionaux et internationaux; ii) l'accessibilité et l'adaptabilité de ces systèmes pour les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes; et iii) l'acheminement efficace de l'information sur les besoins locaux d'adaptation et les capacités qui s'y rapportent dans les systèmes nationaux. Outre cette activité, le Secrétariat offre aux communautés autochtones et locales des stages de formation au mécanisme de centre d'échange, qui comportent une section sur le transfert de technologie et la coopération. Le premier atelier d'une série d'activités conjointes de formation au mécanisme d'échange et à l'article 8 j) a eu lieu du 14 au 16 décembre 2007 à Quito. Le prochain atelier de formation devrait avoir lieu en Afrique, en avril 2008.

4. *Suivi et évaluation des progrès réalisés dans la poursuite de l'objectif de 2010*

26. Dans les décisions VII/30 et VIII/15, la Conférence des Parties a adopté un cadre de travail pour l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention, y compris l'objectif qui consiste à réaliser, d'ici 2010, une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique aux plans mondial, régional et national, à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur la planète. Relativement au domaine d'action primordial « protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles », la Conférence des Parties a décidé de vérifier l'indicateur sur « la situation et les tendances de la diversité linguistique et le nombre de locuteurs des langues autochtones » et de demander au Groupe de travail sur l'article 8 j) d'élaborer d'autres indicateurs.

27. Pour contribuer à cette tâche, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a constitué un groupe de travail sur les indicateurs, qui a proposé que soit organisé un séminaire d'experts internationaux sur les indicateurs appropriés pour les communautés autochtones et locales et la

Convention, initiative appuyée par la Conférence des Parties au paragraphe 5 de la décision VIII/5 G. Les résultats du processus, des séminaires régionaux et de la réunion d'experts internationaux ont été mis à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) dans le document UNEP/CBD/WG8J/5/8, pour examen à sa cinquième réunion.

28. C'est l'UNESCO qui a tracé la voie en développant l'indicateur « situation et tendances de la diversité linguistique et nombre de locuteurs de langues autochtones ». Une compilation initiale des données disponibles a été effectuée avec l'appui du Secrétariat et diffusée dans la deuxième édition du *Global Biodiversity Outlook*. Des travaux supplémentaires sont prévus une fois que le Partenariat pour les indicateurs de la diversité biologique jusqu'à 2010, appuyé par le Fonds pour l'environnement mondial, sera pleinement opérationnel.

5. *Tourisme et diversité biologique*

29. Le Secrétariat prévoit de tenir une série d'ateliers régionaux et infrarégionaux qui auront pour objet de renforcer la capacité des communautés autochtones et locales d'accroître la mise en œuvre des Lignes directrices de la CDB sur la diversité biologique et le développement du tourisme afin de soutenir et de renforcer les initiatives des communautés autochtones et locales dans ce domaine. Un premier atelier de trois jours est prévu pour la région de l'Arctique, en reconnaissance de l'Année polaire internationale 2007-8. Celui-ci examinera les défis particuliers que présentent les régions rurales de l'Arctique. Ce premier atelier se déroulera du 19 au 23 novembre 2007 à Québec, au Canada.

30. Les objectifs de cet atelier sont les suivants :

a) Echange de connaissances et d'expérience dans le développement d'activités touristiques respectueuses de la diversité biologique dans la région de l'Arctique, notamment par l'application des Lignes directrices;

b) Renforcement de la capacité des participants d'utiliser les nouvelles informations et technologies électroniques de façon plus efficace en vue de développer et commercialiser des produits touristiques en appliquant les Lignes directrices;

c) Renforcement des capacités dans les domaines intéressant les communautés autochtones et locales et plus particulièrement ceux qui relèvent de l'article 8 j), notamment la page d'accueil révisée de l'article 8 j) et le portail d'information sur les connaissances traditionnelles;

d) Vérification et évaluation des outils de planification participative, tout en affinant l'évaluation des besoins en matière de futurs ateliers de formation, en collaboration avec Jacques Chevalier, anthropologue de l'Université de Carleton et expert en planification participative.

31. Il est anticipé que, moyennant la disponibilité de financement, les ateliers régionaux futurs auront lieu en Amérique latine, en Afrique et en Asie du Sud-Est, et se concentreront sur les bassins forestiers, les îles et d'autres écosystèmes. Le Secrétariat a invité l'Université de Carleton à fournir une assistance technique à la recherche et au développement d'outils de planification des politiques ainsi qu'une évaluation des besoins visant en particulier les gestionnaires autochtones de produits touristiques.

II. RAPPORT D'ACTIVITÉ SUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES AU NIVEAU NATIONAL

A. Introduction

32. Dans les troisièmes rapports nationaux, les Parties ont été invitées à rendre compte du soutien fourni aux communautés autochtones et locales afin d'établir l'état et les tendances des connaissances traditionnelles ainsi que les dangers qui les menacent. Les Parties ont aussi été priées de faire rapport sur l'application des Lignes directrice Akwé: Kon, les mesures prises pour renforcer les capacités des communautés autochtones et locales en matière de prise de décisions liées à l'utilisation des connaissances traditionnelles ainsi que les mécanismes destinés à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales à la prise de décisions et à la planification de politiques pertinentes. Les troisièmes rapports nationaux couvraient également les divers types de soutien que les Parties étaient priées de fournir pour la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j)^{6/} et les dispositions connexes. Tandis que le rapport d'activité précédent destiné à la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) tenait compte des trente rapports qui avaient été reçus à cette date, le rapport d'activité actuel prend en compte les cent vingt et un troisièmes rapports nationaux transmis avant juillet 2007.

B. Synthèse des réponses et observations

Soutien apporté aux communautés autochtones et locales pour établir l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et les dangers qui les menacent.

33. En réponse à ces questions, 60 pour cent des Parties ont déclaré avoir entrepris des évaluations des connaissances, innovations et pratiques des exploitants et/ou des communautés autochtones et locales. Quelques Parties ont mentionné qu'elles avaient mené des études ethnobiologiques sur l'usage traditionnel des animaux et des plantes, ainsi que des études socioéconomiques sur l'emploi de variétés traditionnelles de cultures. Cela représente une amélioration considérable par rapport au rapport précédent, dans lequel moins d'un quart des Parties avait fourni un tel soutien aux communautés autochtones et locales pour établir l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et les dangers qui les menacent. Certains pays avaient formulé des politiques et des lois pertinentes propres à soutenir la participation des communautés autochtones et locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et à encourager l'application des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Certains pays ont appuyé des études (ethnobotanique) sur les connaissances traditionnelles relatives aux plantes médicinales et d'autres espèces dans la conservation desquelles les connaissances et les pratiques des communautés autochtones et locales jouent un rôle important. D'autres pays prennent des mesures pour documenter les connaissances, innovations et pratiques liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. L'Inde et le Népal, par exemple, ont commencé à enregistrer les connaissances traditionnelles relatives en matière de diversité biologique. Le Népal a également créé des comités de diversité biologique au niveau des districts. Le projet « Aconteceu », mis en œuvre dans le cadre du Programme brésilien pour les peuples autochtones, a produit des informations relativement exhaustives sur l'état des connaissances autochtones relatives à la diversité biologique au Brésil. En Colombie, le groupe Plebio (politique et législation en matière de diversité biologique, ressources génétiques et connaissances traditionnelles) de l'Université nationale de Colombie, est en train d'élaborer une proposition juridique technique pour la protection des connaissances traditionnelles, avec le soutien de la jeunesse autochtone. Au Mexique, 35 projets visant à diffuser et promouvoir des travaux développés par les communautés autochtones sur la conservation et l'utilisation de leurs ressources naturelles dans divers états du pays ont été appuyés. Quelques pays

^{6/} Voir le document UNEP/CBD/WG8J/4/2

développés, tels que l'Allemagne et la Belgique, ont soutenu, par le biais de leurs programmes d'aide au développement, les efforts déployés par certains pays en développement pour préserver les connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique et soutenir la participation des communautés autochtones et locales à la conservation de la diversité biologique.

Examen juridique et institutionnel des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux en vue d'incorporer les lignes directrice Akwé: Kon dans la législation et les politiques nationales.

34. La majorité des Parties qui ont fait rapport n'ont pas entrepris d'examen de cette sorte. Toutefois, plusieurs Parties ont examiné leur législation et leurs politiques pertinentes à la lumière des lignes directrices Akwé: Kon. La Norvège, par exemple, a procédé à un examen de sa législation en matière de diversité biologique en prenant dûment en compte les aspects liés aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales. L'Ouganda et la Zambie ont indiqué que leurs lois et pratiques relatives aux études de l'impact environnemental tenaient compte de certains aspects des Lignes directrices Akwé: Kon. Quelques pays, tels que la Colombie et l'Inde ont inclus dans leurs lois relatives à la diversité biologique des dispositions qui exigent que des études d'impact soient effectuées pour les activités qui ont une incidence sur les communautés autochtones et locales. Cuba note une harmonisation entre les lignes directrices Akwé: Kon et la législation et les processus nationaux. Le Chili fait savoir que la Loi 19.253 reconnaît le devoir de la société en général et de l'Etat en particulier, de protéger, respecter et promouvoir le développement des peuples autochtones, leurs cultures, leurs familles et leurs communautés, en adoptant des mesures adéquates à cette fin et en protégeant leurs terres, en observant leur exploitation appropriée, leur équilibre écologique et penchant pour leur expansion.

Emploi des lignes directrices Akwé: Kon

35. Plusieurs Parties ont répondu qu'elles employaient les lignes directrices Akwé : Kon pour les projets proposés sur des sites sacrés et/ou des terres et des eaux traditionnellement occupées par les communautés autochtones et locales. Aucune précision n'a été apportée. Cependant, la Colombie a indiqué qu'elle avait des règlements en vigueur sur cette question, qui sont soutenus par la Constitution politique de 1991 et le Décret 1320, et qui régissent les consultations préalables avec les communautés autochtones et noires concernant l'exploitation des ressources naturelles de leur territoire. Seules quelques Parties ont indiqué qu'elles exigent des évaluations de l'impact environnemental pour tout projet susceptible d'avoir une incidence négative sur des aires protégées, y compris les zones traditionnellement occupées par les communautés autochtones et locales. Quelques Parties ont cependant mentionné que les lignes directrices Akwé: Kon étaient utilisées pour les études d'impact.

Renforcement des capacités des communautés autochtones et locales pour leur participation effective à la prise de décisions relatives à l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

36. Un grand nombre de Parties ont déclaré que des mesures sont en place. Quelques Parties ont mis en place des mesures exhaustives, tandis que d'autres n'en ont pas du tout mis en place ou envisagent de le faire. Les informations communiquées par les Parties indiquent que certains pays ont développé des mécanismes et des politiques qui encouragent la participation des communautés autochtones et locales aux processus de prise de décisions qui les touchent et l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles. En Inde, par exemple, la Loi de 2002 sur la biodiversité prévoit la consultation obligatoire sur toutes les questions liées à l'accès aux ressources biologiques et aux connaissances traditionnelles associées, assurant ainsi la participation des communautés locales au processus de prise de décision. En Finlande, un Parlement Sâme est membre du Comité national finlandais sur la biodiversité et son groupe de surveillance afin de sauvegarder l'échange d'information, entre autres choses. En 2005, la Norvège a mis en place des procédures de consultation entre les autorités gouvernementales et le Parlement Sâme, lesquelles seront employées dans tous les cas où de nouveaux règlements ou de nouvelles activités ont

une incidence directe sur les intérêts des Sâmes. Depuis 2001 au Chili, le Ministère du plan a initié un programme de développement intégral pour les communautés autochtones, « Origenes » (Origines), qui vise à améliorer les conditions de vie et à favoriser le développement de l'identité des peuples Aymara, Atacameño et Mapuche dans la région rurale. Dans ce cadre, le Ministère de la Santé développe des actions pour la reconnaissance, la validation et la réappropriation des connaissances et des pratiques médicales autochtones, telles que celles qui sont associées aux régimes, aux herbes, à l'accouchement, développées avec l'approbation et la participation des praticiens de médecine autochtones (soignants traditionnels) ou de l'ensemble de la communauté. Certains pays ont entrepris des activités spécifiques de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales. Le Brésil, par exemple, a mis en œuvre un certain nombre de projets, tels que le projet de renforcement des capacités *Access to Genetic Heritage and Associated Traditional Knowledge, North Network of Intellectual Property, Biodiversity and Traditional Knowledge*, destinés à diffuser des informations aux communautés autochtones et accroître leur connaissance des législations nationales et internationales, et à protéger leurs droits intellectuels à leurs connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique de la région amazonienne. Le Népal met en œuvre des programmes de responsabilisation du peuple destinés à accroître et renforcer la capacité des communautés locales. Dans certains pays, ce sont les communautés autochtones et locales qui ont lancé des initiatives de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et de partage des avantages. En Trinité-et-Tobago, les communautés locales se sont organisées en groupes officiels dans le but de contribuer de façon plus effective à la cogestion des ressources naturelles du pays. Quelques pays développés, tels que l'Allemagne et la Belgique, ont fourni un appui, par le biais de leurs programmes d'aide au développement, à des pays en développement, pour encourager la participation de leurs communautés autochtones et locales aux processus de prise de décisions relatives à l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et aux développements liés à l'accès et au partage des avantages.

Elaboration de mécanismes, directives, lois et autres initiatives appropriées pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décision, la planification des politiques et la mise en œuvre de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique aux niveaux international, régional, infrarégional, national et local

37. De nombreux pays ont indiqué que des mécanismes et des lois dans ces domaines sont en place. D'autres n'ont pas élaboré de tels mécanismes et lois ou envisagent de le faire. Plus particulièrement, certains pays in incluent des dispositions dans leur constitution ou dans leurs lois et règlements en matière de diversité biologique, qui exigent la participation des communautés autochtones et locales aux activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement de ces communautés, y compris la biodiversité.

38. La Constitution des Philippines contient par exemple des dispositions qui protègent les droits des communautés culturelles autochtones à leurs terres ancestrales afin d'assurer leur bien-être économique, social et naturel. Ce pays a promulgué en outre une Loi sur les droits des peuples autochtones qui protège, entre autres, le droit des peuples autochtones d'exclure d'autres de l'exploitation des ressources naturelles dans leur domaine ancestral.

39. Les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ou politiques environnementales nationales encouragent la participation des communautés autochtones et locales aux activités de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Les plans ou programmes sectoriels de certains pays, tels que la gestion forestière ou le développement agricole, comportent des mécanismes destinés à faire participer les communautés autochtones et locales à la mise en œuvre de ces plans et/ou programmes. Certains pays, comme l'Australie et le Canada, ont mis en place des mécanismes spécifiques pour faire participer les communautés autochtones et locales à la prise de décisions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment les comités consultatifs autochtones des ministères de l'environnement.

40. Au Chili, les communautés autochtones ont élaboré, dans le cadre du Programme Origines (Programa Origenes), des plans d'aménagement communal et du territoire. Le Chili a indiqué qu'il avait élaboré le Plan national de développement et des peuples autochtones (Loi 812 de 2002), qui dispose qu'il « facilitera le développement, par les peuple autochtones, de leur propre mode de vie, conformément à leur cosmologie ».

41. En Colombie, le Ministère de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire a créé deux instances consultatives qui sont des comités interinstitutionnels et interethniques auxquels participent des délégués des communautés ethniques de l'ensemble du pays. Ces comités ont fait fonction de conseillers de projet sur la formulation de la stratégie régionale de travail et sur l'élaboration collective d'un document sur l'analyse des besoins. Ce document est le résultat des travaux de plus de 200 dirigeants représentant les peuples autochtones, les communautés afro-colombiennes, les communautés paysannes et autres.

42. Quelques pays exigent la participation des communautés autochtones et locales au procédé d'entreprise des études de l'impact environnemental, en particulier dans le cas de projets ou d'activités qui ont une incidence sur l'environnement et la diversité biologique de ces communautés. Il convient de noter que la plupart de ces mécanismes et législation sont de caractère national ou local. Par ailleurs, plusieurs pays ont mentionné qu'ils avaient signé un accord régional tel que la Convention d'Aarhus pour les pays européens qui prévoit l'accès du public aux informations sur l'environnement et la participation des parties prenantes à la prise de décisions pertinentes sur l'environnement. Cependant, dans la décision VIII/5 D, les Parties à la Convention ont adopté des critères de sélection au fonds d'affectation spéciale volontaire pour permettre la participation active des communautés locales et autochtones aux réunions organisées dans le cadre de la Convention et ce fonds est à présent pleinement opérationnel et contribue à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux réunions qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable.

Mécanismes destinés à assurer la participation pleine, active et effective des femmes à tous les éléments du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

43. Certaines Parties ont déclaré avoir mis en place un tel mécanisme. Cependant, de nombreux pays ont indiqué qu'ils n'avaient pas élaboré de mécanismes destinés précisément à faire participer les femmes à la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Quelques pays ont indiqué que leurs lois et politiques pertinentes encouragent la participation des femmes aux activités liées à la diversité biologique. En Inde, par exemple, le règlement de 2004 sur la biodiversité prévoit qu'au moins un tiers des membres des comités de gestion de la biodiversité au niveau local doivent être des femmes. Certains pays comme le Canada et le Népal ont mis en place des dispositifs qui permettent aux femmes de participer aux activités liées à la diversité biologique. Le Népal, par exemple, a institutionnalisé la participation des femmes à la gestion des ressources naturelles en créant des groupes d'utilisateurs forestiers communautaires. Actuellement, environ 24% des groupes d'utilisateurs forestiers communautaires sont exclusivement des femmes. Le Canada a mis en œuvre le Programme des femmes autochtones qui permet à ces femmes d'influencer les politiques, les programmes, la législation et la prise de décision qui touchent leur bien-être social, culturel, économique et politique au sein de leurs propres communautés et de la société canadienne. Le Mexique a fait savoir que, dans le cadre de projets mis en œuvre par l'INIFAP (Instituto Nacional de Investigaciones Forestales, Agrícolas y Pecuarias – Institut national de recherche agricole et forestière), la participation des femmes est considérée comme un important facteur dans la sélection et la conservation de matériel génétique et des techniques à employer.

Assistance aux organisations de communautés autochtones et locales pour la tenue de réunions régionales de discussion des résultats des décisions de la Conférence des Parties et pour la préparation des réunions organisées dans le cadre de la Convention

44. Bien que certains pays aient indiqué que des mesures ont été prises ou des activités entreprises pour sensibiliser les communautés locales ou les faire participer aux processus internationaux pertinents, seules quelques Parties ont organisé des réunions régionales à l'intention des organisations des communautés autochtones et locales pour discuter des résultats des décisions de la Conférence des Parties. Au Botswana, par exemple, les communautés locales membres de comités de développement villageois, comités d'administration villageois, comités d'utilisateurs des ressources, comités des zones humides, comités de conservation, tiennent des réunions où les décisions de la Convention sont discutées. Quelques pays ont mentionné que certaines ONG organisent de telles réunions pour les communautés autochtones et locales afin de les sensibiliser aux conclusions pertinentes des réunions de la Conférence des Parties. Deux pays développés (la Suède et l'Allemagne) ont fourni, par le biais de leur coopération en matière de développement international, un soutien aux communautés autochtones et locales dans des pays en développement pour leur permettre de participer aux processus et réunions pertinents de la Convention.

Appui financier ou autre aux communautés autochtones et locales pour l'élaboration de leurs propres plans de développement communautaire et de conservation de la diversité biologique

45. Certains pays ont indiqué qu'ils fournissaient cet appui aux communautés autochtones et locales par divers moyens, afin de les aider à entreprendre des activités liées à la diversité biologique. L'Inde, par exemple, a fourni un appui financier aux communautés locales pour l'élaboration des Registres de la biodiversité du peuple (People's Biodiversity Register). Un certain nombre de pays développés ont apporté un appui financier à des programmes qui ciblent et impliquent les communautés autochtones et locales, comme l'appui donné par le Royaume-Uni à la Stratégie autochtone de la Banque interaméricaine de développement et au financement de programmes en Amérique latine qui visent les communautés autochtones et locales. Le Mexique a indiqué que, depuis 2002, UPCAST (le groupe de coordination pour la participation sociale et la transparence), organise une compétition sur les expériences réussies en gestion et conservation du patrimoine naturel et de la culture autochtone. Dans ce contexte, 35 projets ont été financés pendant la période 2003-2004.

Elaboration de programmes de renforcement des capacités visant à impliquer et responsabiliser les communautés autochtones et locales dans la prise de décisions relatives aux technologies de restriction de l'utilisation génétique : évaluation générale des progrès réalisés

46. Le parachèvement de 132 rapports nationaux a permis une évaluation plus exhaustive de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes au niveau national. Dans l'ensemble, cependant, cette application nécessite plus d'efforts et de soutien. Le soutien des travaux entrepris pour établir l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales a progressé dans un grand nombre de pays, en raison de la sensibilisation croissante à leur valeur dans une diversité de domaines. Seuls certains pays cependant ont reconnu l'importance que revêtent les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'application des lignes directrices Akwé: Kon n'en est qu'à ses débuts, très peu de pays ayant encore examiné leurs politiques et leurs lois y relatives à la lumière des lignes directrices et effectué les ajustements nécessaires, bien qu'il soit encourageant de constater que certains pays ont élaboré et mis en œuvre des politiques et des lois qui sont conformes en principe à certains aspects des lignes directrices Akwé: Kon. S'agissant de mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales aux processus pertinents de prise de décisions, certains pays ont mis en place des politiques, des lois et des mécanismes à cet effet, mais il n'est pas clair dans quelle mesure ceux-ci ont été mis en application. Il en va de même

pour la participation des femmes des communautés autochtones et locales à la prise de décisions et aux activités pertinentes. Seuls un petit nombre de pays ont clairement mentionné qu'ils fournissaient un appui financier aux communautés autochtones pour l'élaboration de leurs propres plans communautaires, ce qui indique que l'appui financier fait défaut.

47. Pour l'application de l'article 8 j), les pays ont encore plusieurs obstacles à surmonter en matière de financement et de capacités, à caractère social, politique, démographique et relatifs à la sensibilisation du public. Les Parties ont souligné les dix principaux obstacles à l'application de l'article 8 j). Ceux-ci sont énumérés ci-dessous dans l'ordre de la difficulté perçue :

1. Manque de ressources financières, humaines et techniques;
2. Manque d'incitations économiques;
3. Manque d'éducation et de sensibilisation du public à tous les niveaux;
4. Les connaissances scientifiques et traditionnelles existantes ne sont pas pleinement exploitées;
5. Insuffisance des capacités de recherche scientifique pour soutenir tous les objectifs;
6. Manque de coopération horizontale entre les parties prenantes;
7. Manque de capacités des communautés locales;
8. Absence de synergie aux niveaux national et international;
9. Absence de politiques et de lois appropriées;
10. Capacité inadéquate d'agir causée par les faiblesses institutionnelles;

48. La pauvreté demeure aussi un obstacle important, en particulier dans les pays africains.

III. RECOMMANDATIONS

49. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourra souhaiter recommander que la Conférence des Parties, à la neuvième réunion :

a) *Prenne note* des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention et par le biais des rapports nationaux;

b) *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de faire rapport à la sixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur les progrès réalisés dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes en s'appuyant sur les informations communiquées dans les rapports nationaux et sur l'intégration des tâches pertinentes de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention.

c) *Demande* aux Parties, et en particulier à celles qui ne l'ont pas encore fait, de présenter, en consultation avec les communautés autochtones et locales, des informations concernant la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris des informations sur la participation des communautés autochtones et locales au niveau national, dans la mesure du possible par le biais des quatrièmes rapports nationaux et suffisamment tôt pour la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et *prie* le Secrétaire exécutif de faire

l'analyse et la synthèse de ces informations et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa sixième réunion;

d) Prie le Secrétaire exécutif de poursuivre les travaux analytiques sur les dispositions connexes, y compris l'article 10 c), l'article 17, paragraphe 2, l'article 18, paragraphe 4, de la Convention, entre autres, par le biais du rapport d'activité sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et de fournir à la sixième réunion du Groupe de travail, sur la base de ces informations, des avis sur les moyens de faire progresser et d'accroître l'application de ces dispositions connexes;

e) *Décide* que soit organisée une réunion du Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes avant la dixième réunion de la Conférence des Parties et de préférence immédiatement avant ou après une réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, afin de faire progresser la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.
